
DELIBERATION N° 7

Objet : Prise en charge des frais engagés par les agents territoriaux titulaires et non titulaires du syndicat dans le cadre du service, de la formation statutaire obligatoire ou facultative

Le 4 novembre 2016, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Chevilly-Larue, sous la présidence de M. Christian Hervy, son Président ;

Nombre de membres composant le Comité syndical : 18

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Le quorum étant atteint :

Pascal SAVOLDELLI a été désigné secrétaire de séance ;

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment son chapitre 1^{er} : Dispositions relatives à la formation professionnelle des agents territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée,

Vu les décrets n°2008-512 et n°2008-513 du 29 mai 2008 portant dispositions statutaires relatives aux formations obligatoires,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, article 1 fixant les taux des indemnités des missions et de stages prévus à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé,

Considérant que les nécessités de service et de formation génèrent des déplacements des agents sur l'ensemble du territoire national et international,

Considérant qu'il convient de pourvoir au remboursement des frais engagés à ces occasions,
Considérant qu'il convient de prendre en compte les dispositions légales et réglementaires applicables dans ce domaine,

Entendu le rapport de son Président ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Résultat des votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

DECIDE

Article 1 : Décide le principe de la prise en charge des frais engagés par des agents territoriaux titulaires et non titulaires dans le cadre du service de la formation statutaire obligatoire ou de perfectionnement telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale pour le déplacement, la restauration et l'hébergement.

Article 2 : Décide de fixer les indemnités de mission (y compris dans le cadre de la formation) dans les conditions suivantes :

- Indemnités forfaitaires de repas : pour les agents en déplacement, hors résidence administrative et familiale pendant la totalité de la période comprise entre 11h à 14h et 18h à 21h selon le taux maximal fixé réglementairement par arrêté ministériel soit 9,40 € pour les formations statutaires obligatoires et 15,24 € pour les formations facultatives ;
- Remboursement des frais d'hébergement en métropole hors résidence administrative et familiale : le syndicat appliquera le taux maximal de remboursement fixé par arrêté ministériel soit à ce jour 60 € par nuit ;
- Remboursement des frais d'hébergement et de repas pour les missions à l'étranger et en outre-mer dans la limite du taux maximal fixé réglementairement par arrêté ministériel ;
- De ne pas rembourser les repas, les frais d'hébergement, de transport concernant les préparations des concours et examens professionnels.

Article 3 : Décide d'autoriser le remboursement des frais de transport en commun y compris à l'intérieur du territoire de résidence administrative ou de résidence familiale au tarif le plus économique. Ce remboursement sera limité dans le cas de la participation aux épreuves d'un concours ou examen à un aller-retour par année civile et, en cas d'admission, à un aller-retour supplémentaire.

Article 4 : Décide d'autoriser le remboursement des frais de taxi et des frais de véhicule de location en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun et de véhicule de service ou pour toutes autres raisons dûment justifiées. Le remboursement s'effectuera sur la base du tarif de location le plus économique. Le moyen de transport devra être mentionné sur l'ordre de mission.

Article 5 : Décide d'autoriser le remboursement des frais d'utilisation du véhicule personnel en cas d'absence de véhicule de service et de moyens de transport en commun ou pour toutes autres raisons

dûment justifiées. L'utilisation du véhicule personnel ne se fera que sur autorisation expresse du syndicat. L'indemnité kilométrique sera versée en fonction du kilométrage réellement parcouru et selon les taux d'indemnités fixés réglementairement par arrêté ministériel. Le moyen de transport devra être mentionné sur l'ordre de mission.

Article 6 : Décide d'autoriser le remboursement des frais de péage et de parking lorsqu'ils ont été justifiés par l'intérêt du service.

Article 7 : Décide que les remboursements seront effectués aux frais réels, à l'exception des frais de stage, de repas et d'hébergement après établissement d'un ordre de mission et sur présentation de justificatifs à l'ordonnateur.

Article 8 : Décide que les taux d'indemnités seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Article 9 : Décide d'autoriser son Président à prendre les dispositions nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour
Pour extrait Conforme

Le Président

